


VOLET B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



07084413

TRIBUNAL DE COMMERCE

04 -06- 2007

Nivelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0425.485.451

Dénomination

(on entier)

Société coopérative à responsabilité limitée LOCAT-TENTES

Forme juridique : SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 1400 Nivelles, rue Buisson aux Loups, 6

Objet de l'acte : CONSTATATION DE LA CONVERSION DE LA PART FIXE DU CAPITAL EN EUROS – AUGMENTATION DE LA PART FIXE DU CAPITAL – SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE - REFONTE DES STATUTS PAR L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE VERSION - CONFIRMATION DE LA DÉMISSION ET DE LA NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire François Noé, à Nivelles, le 16/05/2007, enregistré au bureau de l'enregistrement à Nivelles, sept rôles, deux renvois, le vingt-cinq mai deux mil sept, volume 209, folio 2, case 17, que l'assemblée générale de la société coopérative à responsabilité limitée « **Société coopérative à responsabilité limitée LOCAT - TENTES** », en abrégé « **SC LOCAT-TENTES** », dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue Buissons aux Loups, 6, a décidé ce qui suit:

1. Constatation de la conversion de la part fixe du capital en euros:

L'assemblée générale constate la conversion de la part fixe du capital en euros, soit vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-un cents (**28.383,81 EUR**).

2. Augmentation de capital :

L'assemblée générale décide d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de mille six cent seize euros et dix-neuf cents (**1.616,19 EUR**) pour le porter à trente mille euros (**30.000 EUR**), sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation des réserves disponibles à due concurrence telles que ces réserves figurent dans les comptes annuels clôturés au trente et un décembre deux mille six.

3. Modification de l'objet social :

3.1. L'assemblée décide de modifier l'objet social :

- pour y rajouter après le point 1. le texte suivant :

« 2. L'organisation de fêtes foraines.

3. L'organisation d'événements festifs.

4. L'assemblage de tentes et chapiteaux »

- pour y renuméroter les points 2 et 3 qui deviennent 5 et 6.

- pour y rajouter in fine le texte suivant :

« D'une manière générale, la société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de son produit ou constituant pour elle une source ou un débouché

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

4. Multiplication par dix du nombre de parts sociales :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'assemblée générale décide de multiplier par dix les deux cent vingt-neuf parts sociales existantes afin que le capital social soit représenté par deux mille deux cent nonante (2 290) parts sociales au lieu de deux cent vingt-neuf (229). Chaque associé voit donc son nombre de parts sociales multiplié par dix.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'organe de gestion pour procéder aux modifications requises dans le registre des associés.

5. Suppression de la valeur nominale des parts sociales :

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

6. Modifications aux statuts :

L'assemblée générale décide de modifier les statuts, notamment pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés, par une refonte desdits statuts et l'adoption d'une nouvelle version dont certains articles sont ci-après reproduits :

Titre Ier

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1er

Forme – Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de « **Société coopérative à responsabilité limitée LOCAT-TENTES** », en abrégé « **SC LOCAT-TENTES** ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « *société coopérative à responsabilité limitée* » ou des initiales « SCRL », outre les mentions prévues à l'article 78 du Code des Sociétés.

Article 2

Siège

Le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue Buissons aux Loups, 6.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique, dans la région linguistique francophone et bilingue de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe de gestion, visé aux articles 18 ou 19, décision à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3

Objet

La société a pour objet :

1. La location et le commerce en Belgique et à l'étranger de tentes et de chapiteaux ainsi que tous les accessoires susceptibles d'accompagner ce genre de matériel.

2. L'organisation de fêtes foraines.

3. L'organisation d'événements festifs.

4. L'assemblage de tentes et chapiteaux.

5. Ces activités seront exercées en commun avec des personnes exclues socialement afin de leur rendre le droit et les moyens d'apprendre un travail, de s'épanouir et de subvenir à leurs besoins économiques, sociaux et culturels.

6. La société peut encore exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à quelque activité que ce soit.

D'une manière générale, la société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de son produit ou constituant pour elle une source ou un débouché.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

Article 4

Durée

La société a été constituée le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatre pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Titre II

Parts sociales – Associés – Responsabilité

Article 5

Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à trente mille euros (30.000 EUR) et est représentée par deux mille deux cent nonante (2.290) parts sociales.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6

Parts sociales – Libération – Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales doivent avoir un numéro d'ordre.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentant des droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

Des parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de sept pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7

Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8

Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 9

Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, uniquement à des co-associés, moyennant agrément préalable de l'organe de gestion.

Titre III

Associés

Article 10

Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés

1. les signataires de l'acte constitutif ;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe de gestion visé à l'article 18, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision

L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés.

Article 11

Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12

Registre des associés

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui contient les mentions prévues à l'article 357 du Code des Sociétés.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des Sociétés.

Article 13

Démission -- Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 14

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrégation, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15

Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris -- sauf en cas d'exclusion -- une part proportionnelle des réserves et résultats reportés, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, selon la décision de l'organe de gestion, et au plus tard pour le trente et un décembre suivant l'approbation du bilan.

Article 16

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

Titre IV

Administration

Article 18

Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée. L'assemblée peut les révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Le mandat des administrateurs est gratuit. Toutefois, il peut être alloué des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence, s'ils sont chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 19

Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président, s'il y en a un, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque un de ses membres le demande.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20

Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21

Pouvoirs

L'organe de gestion possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Article 22

Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur, il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur-délégué dispose mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 23

Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par un administrateur ou par un administrateur-délégué dans le cadre de la gestion journalière.

Article 24

Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions légales en la matière.

Aussi longtemps que la société répond aux critères légaux lui permettant de ne pas devoir nommer un commissaire, cette nomination est facultative. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent aussi être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Titre V

Assemblée générale

Article 25

Composition et compétence. Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Article 26

Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18, par simple lettre, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels.

Cette assemblée entend (le cas échéant si les administrateurs sont tenus d'en établir un) le rapport de gestion dressé par l'organe de gestion et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), ainsi que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en violation du Code des Sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence de l'organe de gestion, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Toute assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, ou le plus âgé des administrateurs ou par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par deux administrateurs et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 27

Formalités d'admission aux assemblées – Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui requièrent un acte authentique.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexées les procurations des associés.

Article 28

Droit de vote – Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font au choix, par main levée ou au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des associés et la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des associés et des parts représentés. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues par la loi.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29

Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, l'organe de gestion a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président (l'organe de gestion) avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera l'organe de gestion, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doivent être identiques.

Titre VI

Bilan – Répartition bénéficiaire

Article 30

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 31

Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

Titre VII

Dissolution – Liquidation

Article 32

Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 33

Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (et pour les sociétés, si elles n'ont pas un siège en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux de Nivelles seront compétents.

Article 34

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

7. Confirmation de la démission et de la nomination d'administrateurs – Nomination d'un représentant permanent

1) Pour autant que de besoin, et aux fins de publication au Moniteur belge, l'assemblée générale confirme la démission de leur poste d'administrateur de :

- Monsieur **Emmanuel BOON**, domicilié à 1400 Nivelles, rue Georges Willame, 7, numéro national 48060709566, avec effet au trente et un octobre mil neuf cent nonante-deux ;

- Monsieur **Raymond DE SPIEGELAERE**, domicilié à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), rue Mareyde, 58, numéro national 28040135933, avec effet au treize juin deux mille deux.

2) L'assemblée générale prend acte et accepte la démission de Madame **France DE SMET**, domiciliée à 1400 Nivelles, rue des Hautes Hurées, 1, numéro national 63032213465, avec effet à partir du 16/05/2007. Il lui est donné décharge pour l'exercice de son mandat.

3) Pour autant que de besoin, et aux fins de publication au Moniteur belge, l'assemblée générale confirme la nomination comme administrateur de Monsieur **Jean-Marie DELGRANGE**, domicilié à 7141 Carnières, rue du Trichon, 21, numéro national 34091209927, avec effet au treize juin deux mille deux.

4) L'assemblée générale confirme que, outre Monsieur Jean-Marie DELGRANGE, les administrateurs actuels sont ceux repris ci-après, et qu'ils sont nommés depuis le trente juin mil neuf cent nonante et un pour une durée indéterminée suite à la modification des statuts de la société en date du huit octobre mil neuf cent nonante-trois :

- Monsieur **Emmanuel de HALLEUX**, domicilié à 1476 Houtain-le-Val, rue de Ninove, 9, numéro national 44050438962

- Monsieur **Jacques YERLES**, domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Paul Deschanel, 90, numéro national 41050512935

- Monsieur **Eric MIKOLAJCZAK**, domicilié à 1460 Ittre, rue d'Eve, 2, numéro national 53012836512

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire François Noé,
à Nivelles

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Pièces jointes: une expédition avec trois annexes, étant le rapport de l'organe de gestion, une procuration et la liste de présence

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature